



Autorité de la Concurrence  
de la Nouvelle-Calédonie

**Décision n° 2020-DCC-02 du 15 janvier 2020**

***relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL Bleu de Mer par la SARL Michel Ange Nouméa***

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (présidente statuant seule) ;

Vu le dossier de notification, adressé complet à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 26 novembre 2019 et enregistré sous le numéro 19-0040CC relatif à la prise de contrôle exclusif de la SARL Bleu de Mer par la SARL Michel Ange Nouméa ;

Vu le livre IV du code de commerce applicable à la Nouvelle-Calédonie relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n°2018-41/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 431-9 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;

Vu la proposition du service d'instruction du 9 janvier 2020 d'autoriser la présente opération, enregistrée sous le numéro 19-0040CC, en application du deuxième alinéa du III de l'article Lp. 431-5 du code de commerce ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante,

# I. Contrôlabilité de l'opération et présentation des entreprises concernées

---

## A. La contrôlabilité de l'opération

1. Conformément au I de l'article Lp. 431-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après, le « code de commerce ») : « Une opération de concentration est réalisée : [...]   
  
 2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises. [...] ».
2. En l'espèce, l'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la SARL Bleu de Mer par la SARL Michel Ange Nouméa.
3. L'opération en cause a été formalisée par un acte de cession de parts sociales, conclu sous condition suspensive<sup>1</sup>, en date du 1<sup>er</sup> août 2019, prévoyant le rachat par la SARL Michel Ange Nouméa de 100 % des parts sociales de la SARL Bleu de Mer, détenues par Mme Magdalena Favy, née Falecka.
4. En ce qu'elle entraîne la prise de contrôle exclusive par la SARL Michel Ange Nouméa de la SARL Bleu de Mer au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce, l'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens du même article.
5. Conformément au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce, toute opération de concentration est soumise aux dispositions des articles Lp. 431-3 à Lp. 431-9 du même code, lorsque le chiffre d'affaires total réalisé en Nouvelle-Calédonie par les parties à l'opération est supérieur à 600 millions de F. CFP, et que deux au moins des entreprises concernées par l'opération réalisent, directement ou indirectement, un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie.
6. En l'espèce, la SARL Michel Ange Nouméa est détenue en totalité par la SARL Dora's, société holding détenue à 100 % par les époux M. et Mme Sébastien Gehin. Sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie, les sociétés contrôlées par les époux Gehin au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce, à savoir la SARL Michel Ange Nouméa, la SARL Dora's, la SARL Société Calédonienne d'Importation et de Distribution (SCDI), la SARL Michel Ange Tontouta

---

<sup>1</sup> L'acte de cession prévoit notamment « Condition suspensive : La réalisation de la cession de la totalité des parts sociales de la SARL Bleu de Mer (ci-après l' « Opération »), objet du présent acte est expressément soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante : Obtention par le Cessionnaire, avant le 2 janvier 2020 à 0 heures, date impérative : De la décision de l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie (...) définitive et purgée de tout recours, portant autorisation, conformément aux dispositions de la Loi n°2013-8 modifiée du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie, de réaliser l'Opération. [...] En cas de défaut de réalisation de la condition suspensive dans le délai ci-dessus mentionné et sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les Parties, le présent acte sera considéré comme caduc (...).

et la SCI Puay's ont réalisé un chiffre d'affaires cumulé de 8 647 millions de F. CFP au cours des derniers exercices clos les 31 mars 2019 et 31 décembre 2018<sup>2</sup>.

7. La cible, la SARL Bleu de Mer a, pour sa part, réalisé un chiffre d'affaires en Nouvelle-Calédonie de 68,6 millions de F. CFP au cours du dernier exercice clos le 31 mars 2019.
8. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées par l'opération, le seuil de contrôlabilité mentionné au I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce est franchi. Cette opération est donc soumise aux articles Lp. 431-3 et suivants du code de commerce relatifs au contrôle des opérations de concentration.

## ***B. La présentation des parties***

### ***1. L'acquéreur***

9. La société Michel Ange Nouméa est une société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé à Nouméa<sup>3</sup>. Elle a pour activité l'exploitation d'un commerce de détail à dominante alimentaire d'une superficie de 1 528 m<sup>2</sup>, situé au 91 route de l'Anse Vata, Motor Pool à Nouméa, sous enseigne « Auchan Supermarché » (ci-après le magasin « Auchan Motor Pool »).
10. La SARL Michel Ange Nouméa est détenue en totalité par la SARL Dora's, société holding créée en 2017 et détenue à 100 % par les époux M. et Mme Sébastien Gehin. L'unique activité de la SARL Dora's est la détention du capital de la SARL Michel Ange Nouméa<sup>4</sup>.
11. Les époux Gehin sont également propriétaires, en direct, de la totalité des parts sociales des 3 sociétés suivantes :
  - la SARL Michel Ange Tontouta, laquelle exploite un commerce de détail à dominante alimentaire, sous enseigne « Auchan Supermarché » à La Tontouta (ci-après le magasin « Auchan Tontouta »)<sup>5</sup>;
  - la SARL Société Calédonienne d'importation et de distribution (SCDI), laquelle constitue la centrale d'achat des deux supermarchés Auchan Motor Pool et Auchan Tontouta via un contrat d'approvisionnement avec la SAS Auchan Supermarché ;
  - et la SCI Puay's, laquelle est propriétaire des murs du supermarché Tontouta.

---

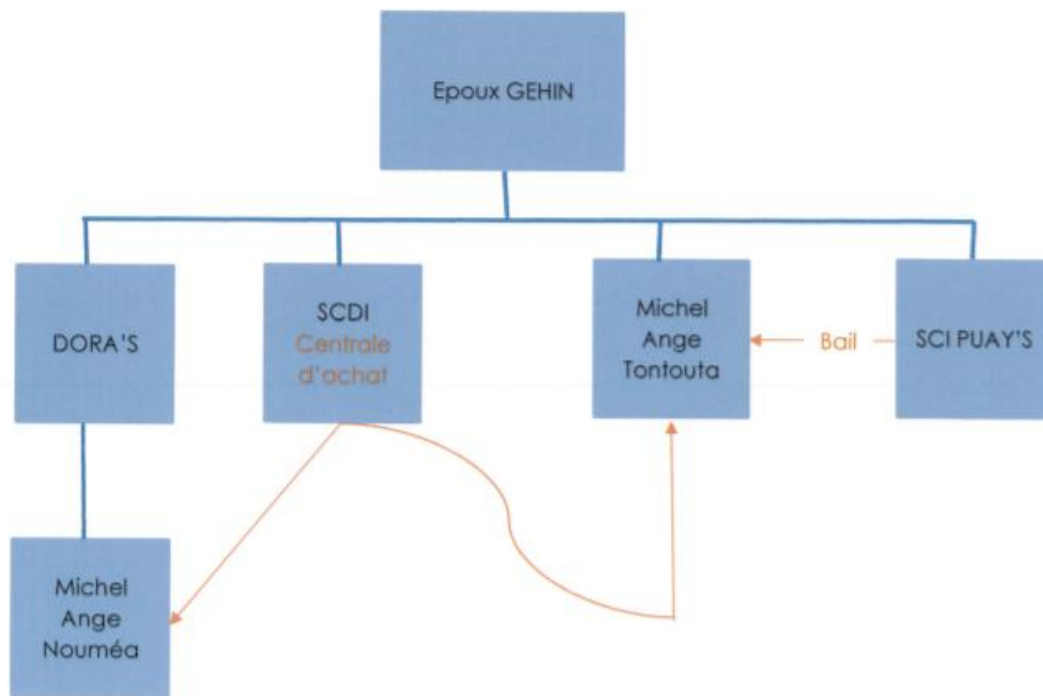
<sup>2</sup> Plus précisément, Michel Ange Nouméa SARL a réalisé un chiffre d'affaires de 2 707 millions de F. CFP pour l'exercice clos le 31 mars 2019 ; Dora's SARL a réalisé un chiffre d'affaires de 25 millions de F. CFP pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 ; la SCDI a réalisé un chiffre d'affaires de 4 635 millions de F. CFP pour l'exercice clos le 31 mars 2019 ; Michel Ange Tontouta SARL a réalisé un chiffre d'affaires de 1 280 millions de F. CFP pour l'exercice clos le 31 mars 2019, et SCI Puay's a réalisé un chiffre d'affaires de 0 F CFP pour l'exercice clos le 31 décembre 2018.

<sup>3</sup> La SARL Michel Ange Nouméa est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa sous le numéro 836 965.

<sup>4</sup> Voir l'arrêté n° 2017-1309/GNC du 6 juin 2017 relatif à la reprise par la SARL Dora's (Mme NG et M. Gehin) d'un magasin de commerce de détail à dominante alimentaire sous enseigne « Simply Market » situé à Nouméa.

<sup>5</sup> Voir l'arrêté n° 2017-1311/GNC du 6 juin 2017 relatif à la reprise par Mme NG et M. Gehin d'un magasin de commerce de détail à dominante alimentaire sous enseigne « Simply Market » situé à La Tontouta.

12. L'organigramme du groupe Gehin se présente comme suit :



Source : ACNC

13. Il est à noter qu'au 1<sup>er</sup> octobre 2019, les magasins « Simply Market Michel Ange » et « Simply Market Tontouta » avaient été convertis en magasins « Auchan Supermarché ».
14. A cet égard, il faut rappeler qu'Auchan Supermarché est une enseigne française apparue en 2005 sous le nom « Simply Market ». En mars 2017, après l'abandon d'un projet de fusion entre les groupes Systèmes U et Auchan, Auchan a décidé de remplacer l'enseigne « Simply Market » de tous ses magasins par l'enseigne « Auchan ». C'est dans ce cadre que les sociétés Michel Ange Nouméa et Michel Ange Tontouta ont été amenées à se convertir en « Auchan ».
15. L'Autorité considère que cette conversion constitue, en l'espèce, un simple changement de nom des magasins « Simply Market » et non un changement d'enseigne. En effet, il n'y a eu à l'occasion de ce changement de nom, aucun changement dans l'actionnariat des sociétés Michel Ange Nouméa et Michel Ange Tontouta, ni dans la superficie ou le périmètre d'activité des deux magasins exploités respectivement par chacune des sociétés, ni dans l'organisation de leur approvisionnement.

## 2. La cible

16. La société Bleu de Mer est une société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé à Nouméa<sup>6</sup>. Elle exploite un magasin de vente au détail de produits de la mer frais et d'origine locale, d'une superficie de 8,5 m<sup>2</sup>, situé au sein du magasin « Simply Market Michel Ange » devenu « Auchan Motor Pool ».

---

<sup>6</sup> La SARL Bleu de Mer est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa sous le numéro 712 679.

17. Son capital est détenu en totalité par Mme Magdalena Favy, née Falecka.

## II. Délimitation des marchés pertinents

---

18. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération de concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce (opération de croissance externe) précité doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimités conformément aux principes du droit de la concurrence.
19. La définition des marchés pertinents constitue une étape essentielle du contrôle des structures de marché, dans la mesure où elle permet d'identifier, dans un premier temps, le périmètre à l'intérieur duquel s'exerce la concurrence entre les entreprises et d'apprécier, dans un deuxième temps, leur pouvoir de marché. Cette analyse couvre les marchés sur lesquels les parties sont simultanément actives mais elle peut également s'étendre aux marchés ayant un lien de connexité (« vertical » ou « congloméral ») susceptible de renforcer le pouvoir de marché de l'entité cessionnaire.
20. La délimitation des marchés pertinents se fonde, d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et, d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et réglementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché.
21. En l'espèce, les parties sont simultanément présentes sur les marchés de la distribution de détail à dominante alimentaire.
22. Selon la pratique constante des autorités de concurrence, deux catégories de marchés peuvent être délimitées dans le secteur de la distribution à dominante alimentaire. Il s'agit, d'une part, des marchés « aval », de dimension locale, qui mettent en présence les entreprises de commerce de détail et les consommateurs pour la vente des biens de consommation et, d'autre part, des marchés « amont » de l'approvisionnement mettant en relation les entreprises de commerce de détail et leurs fournisseurs<sup>7</sup>.
23. En l'espèce l'opération sera analysée sur les marchés amont de l'approvisionnement ainsi que sur le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire.

---

<sup>7</sup> Voir l'arrêté du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie 6 mars 2018 relatif à la prise de contrôle exclusif de la société LP Rivière Salée SNC par la société Heli SARL et au changement d'enseigne du commerce de détail au profit de l'enseigne « Super U ».

## *A. Les marchés amont de l'approvisionnement*

### **1. Les marchés de produits**

24. Selon une pratique décisionnelle constante, les entreprises du secteur de la distribution alimentaire sont présentes sur les marchés de l'approvisionnement qui comprennent la vente de biens de consommation courante par les producteurs à des clients tels que les grossistes, les détaillants ou d'autres entreprises (par exemple les cafés/hôtels/restaurants). Si la pratique décisionnelle des autorités de concurrence ne distingue en effet pas selon le circuit de distribution, elle a tout de même relevé qu'il existait des indices sérieux permettant de penser que le marché de l'approvisionnement du secteur du commerce de détail pourrait constituer un marché autonome des autres circuits de distribution, tout en laissant la question ouverte.
25. L'analyse des marchés amont s'opère par catégorie de produits. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, à l'occasion de précédentes opérations<sup>8</sup>, a retenu l'existence de marchés répartis selon les familles ou groupes de produits suivants :
- **Produits de grande consommation** : (1) liquides, (2) droguerie, (3) parfumerie et hygiène, (4) épicerie sèche, (6) produits périssables en libre-service ;
  - **Frais traditionnel** : (7) charcuterie, (8) poissonnerie, (9) fruits et légumes, (10) pain et pâtisseries, (11) boucherie ;
  - **Bazar** : (12) bricolage, (13) maison, (14) culture, (15) jouets, loisirs et détente, (16) jardin, (17) automobile ;
  - **Electroménager/Photo/Cinéma/Son** : (18) gros électroménager, (19) petit électroménager, (20) photo/ciné, (21) Hi-fi/son, (22) TC/vidéo ;
  - **Textile** : (23) textile/chaussures.
26. L'Autorité de la concurrence métropolitaine a également identifié un marché de l'approvisionnement en produits surgelés et en glaces et a envisagé, au sein de celui-ci, un marché spécifique de l'approvisionnement en glaces, crèmes glacées et sorbets<sup>9</sup>.
27. Dans le cadre de la présente opération, il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations.

### **2. La dimension géographique des marchés**

28. S'agissant de la délimitation géographique des marchés de l'approvisionnement, les autorités de concurrence retiennent que, d'une manière générale, l'approche nationale des marchés semble être la plus appropriée compte tenu du fait que c'est plutôt la position d'un distributeur au niveau national, plutôt qu'au niveau local, qui détermine la puissance d'achat qu'il exerce sur ses fournisseurs.

---

<sup>8</sup> Voir les arrêtés n° 2015-1135/GNC du 30 juillet 2015 relatif à la création et mise en exploitation par la Sarl Super Auteuil, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne Super U d'une surface de vente de 1557 m<sup>2</sup> situé à Auteuil, commune de Dumbéa.

<sup>9</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n°15-DCC-80 du 26 juin 2015 relative à la prise de contrôle par Pomona SA de huit adhérents du réseau Relais d'Or Miko et de la société Lux Frais.

29. L’Autorité comme le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ont cependant eu l’occasion de nuancer cette approche en raison du caractère insulaire de la Nouvelle-Calédonie<sup>10</sup>. En effet, ils rejoignent la position de l’Autorité métropolitaine de la concurrence s’agissant des territoires ultramarins<sup>11</sup> en soulignant le caractère très spécifique des circuits d’approvisionnement en produits de grande consommation et ses effets sur l’équilibre concurrentiel des marchés concernés, notamment en raison de la fragilité de certains produits, des goûts et habitudes alimentaires locales et des politiques locales de développement. Ils relèvent en effet qu’une partie importante de l’approvisionnement des enseignes de distribution de détail à dominante alimentaire provient de producteurs et de grossistes locaux.
30. En l’espèce, la SARL Michel Ange Nouméa s’approvisionne à plus de 90 % de ses dépenses totales d’approvisionnement auprès de fournisseurs locaux et à moins de 10 % auprès de la centrale d’achat métropolitaine « Auchan ».
31. Par conséquent, il y a lieu de retenir une dimension géographique des marchés amont de l’approvisionnement circonscrite à la Nouvelle-Calédonie.

## ***B. Le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire***

### ***1. Le marché de produits***

32. Les autorités de concurrence<sup>12</sup> distinguent en général six catégories de commerce, en utilisant notamment les critères de taille des magasins, leurs techniques de vente, leur accessibilité, la nature du service rendu et l’ampleur des gammes de produits proposés :
- les hypermarchés (magasins à dominante alimentaire d’une surface de vente supérieure à 2 500 m<sup>2</sup>),
  - les supermarchés (entre 400 et 2 500 m<sup>2</sup>),
  - le commerce spécialisé,
  - le petit commerce de détail ou supérettes (entre 120 et 400 m<sup>2</sup>),
  - les maxi discompteurs et,
  - la vente par correspondance.

---

<sup>10</sup> Voir notamment la décision de l’ACNC n° 2019-DEC-03 du 21 novembre 2019 relative à l’agrandissement de 1050 m<sup>2</sup> de la surface de vente du commerce de détail sous enseigne « Korail Païta » situé sur la commune de Païta et l’arrêté n° 2014-3715/GNC du 16 décembre 2014 relatif à la demande d’ouverture d’un commerce de détail à dominante alimentaire d’une surface de vente de 550 m<sup>2</sup> sous enseigne « Korail » à Païta.

<sup>11</sup> Voir l’avis de l’Autorité de la concurrence métropolitaine n° 09-A-45 du 8 septembre 2009 relatif aux mécanismes d’importation et de distribution des produits de grande consommation dans les départements d’outre-mer.

<sup>12</sup> Voir, par exemple, les décisions de l’ACNC n° 2019-DEC-02 du 6 mars 2019 relative à l’ouverture d’un supermarché d’une surface de 540 m<sup>2</sup> sous l’enseigne « Korail Apogoti » au sein du complexe « Les Jardins d’Apogoti » sur la commune de Dumbéa et de l’Autorité métropolitaine de la concurrence n° 18-DCC-65 du 27 avril 2018 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Zormat, Les Chênes et Puech Eco par la société Carrefour Supermarchés France.



33. Il convient toutefois de rappeler que ces seuils doivent être utilisés avec précaution, et peuvent être adaptés au cas d'espèce, lorsque des magasins dont la surface est située à proximité d'un seuil (en-dessous ou au-dessus), sont susceptibles de se trouver en concurrence directe.
34. Par ailleurs, la pratique décisionnelle considère que, si chaque catégorie de magasin conserve sa spécificité, il existe une concurrence asymétrique entre certaines de ces catégories<sup>13</sup>.
35. En effet, un hypermarché peut être habituellement utilisé par certains consommateurs comme un magasin de proximité, en substitution d'un supermarché. En revanche, la réciproque n'est presque jamais vérifiée et l'est d'autant moins que la taille de l'hypermarché en question est importante.
36. Il en résulte que si le magasin cible est un hypermarché, l'analyse est effectuée sur un marché comprenant uniquement les hypermarchés, d'une part (« zone secondaire »), et sur un marché comprenant les supermarchés et les formes de commerces équivalentes (hypermarchés, discompteurs et magasins populaires) hormis le petit commerce de détail (moins de 400 m<sup>2</sup>), d'autre part (« zone primaire »)<sup>14</sup>.
37. En l'espèce, le commerce de détail « Auchan Motor Pool », qui réalise plus d'un tiers de son chiffre d'affaires à partir de la vente de produits alimentaires, dispose actuellement d'une surface 1 528 m<sup>2</sup>, ce qui le fait rentrer dans la catégorie des supermarchés.
38. La cible, qui, pour sa part, dispose d'une surface de vente de 8,5 m<sup>2</sup> consacrée exclusivement à la vente de produits frais de la mer, pourrait être considérée comme étant un commerce spécialisé, et plus précisément un commerce de détail de produits aquatiques (poissonnerie) au regard de la pratique décisionnelle des autorités de concurrence<sup>15</sup>.
39. Néanmoins, la partie notifiante considère que le fonds de commerce de la cible est exploité au sein même du supermarché « Auchan Motor Pool » avec pour conséquence que la clientèle bénéficie des services de ce magasin en termes, par exemple de parking, horaires d'ouvertures, assortiment de produits, ou paiements qui se font à la caisse du magasin.

---

<sup>13</sup> Voir la décision de l'Autorité métropolitaine de la concurrence n° 18-DCC-65 précitée, point 15 ; voir également les lignes directrices de l'Autorité de la concurrence métropolitaine du 10 juillet 2013 relatives au contrôle des concentrations, point 364 et disponible à l'adresse suivante : [http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/standard.php?lang=fr&id\\_rub=325&id\\_article=2121](http://www.autoritedelaconcurrence.fr/user/standard.php?lang=fr&id_rub=325&id_article=2121).

<sup>14</sup> Cette approche a été celle suivie par l'ACNC dans la décision n°19-DEC-02 précitée et par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans ses décisions les plus importantes en matière de commerces de détail à dominante alimentaire. Voir les arrêtés n° 2016-1811/GNC du 30 août 2016 relatif à la création et mise en exploitation par la Société des Supermarchés du Nord (Groupe Bernard Hayot), d'un hypermarché à enseigne « Géant » à Dumbéa ; n° 2016-2563 du 22 novembre 2016 relatif à la création et mise en exploitation par la SAS SCD, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne « Hyper U » d'une surface de vente de 5 500 m<sup>2</sup> situé à Anse Uaré, Ducos, commune de Nouméa ; n° 2016-2565 du 22 novembre 2016 relatif à la création et mise en exploitation par la SAS SCD PAITA, d'un commerce de détail à dominante alimentaire à enseigne « Hyper U » d'une surface de vente de 3 000 m<sup>2</sup> situé à Païta.

<sup>15</sup> La pratique décisionnelle a distingué l'activité de commerce de gros de produits aquatiques, c'est-à-dire de poissons, coquilles et crustacés, de l'activité de commerce de détail. En effet les clientèles principales auxquelles s'adressent les entreprises actives dans le commerce de gros ou de détail ont une nature différente. Le commerçant détaillant vend principalement à des particuliers et accessoirement à des professionnels alors que le commerçant de gros vend avant tout ses produits à d'autres commerçants (voir la lettre du ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en date du 21 juin 2004, au conseil de la société Charly Guennec Entreprises, relative à une concentration dans le secteur du mareyage et du commerce de gros et de demi-gros de produits aquatiques).



40. La partie notifiante estime donc que la cible est perçue par la clientèle comme faisant partie intégrante du magasin « Auchan Motor Pool » et que l'analyse concurrentielle doit être effectuée au regard de la catégorie dont relève ce magasin, à savoir un supermarché.
41. Cette position rejoint celle que l'Autorité de la concurrence métropolitaine avait adoptée dans le cadre de l'analyse du rachat par la société Franprix Leader Price Holding de 47 magasins de commerce de détail à dominante alimentaire et de 22 fonds de commerce de boucherie situés à l'intérieur des supermarchés cibles. En effet, à cette occasion, l'Autorité avait considéré que l'offre des boucheries en cause faisait partie intégrante de l'offre des supermarchés cibles<sup>16</sup>.
42. En tout état de cause, si on devait considérer la cible comme étant un commerce spécialisé dans la vente de produits frais de la mer indépendant du supermarché « Auchan Motor Pool », cela conduirait à constater une absence de chevauchement d'activité entre les parties concernées. En effet, le supermarché « Auchan Motor Pool » ne commercialise que des produits de la mer préemballés par les producteurs en libre-service, alors que la SARL Bleu de Mer commercialise des produits de la mer frais préparés et emballés sur le lieu de vente. Or, suivant la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence métropolitaine, ces deux types de produits relèvent de marchés pertinents distincts<sup>17</sup>.
43. L'Autorité mènera dès lors son analyse au regard de la catégorie des supermarchés, hypothèse la moins favorable pour les parties. A l'issue de l'opération, le commerce de détail « Auchan Motor Pool », qui dispose actuellement d'une surface 1 528 m<sup>2</sup>, s'agrandira de 8,5 m<sup>2</sup> avec l'acquisition de la SARL Bleu de Mer, pour une surface totale de 1536,5 m<sup>2</sup> et relèvera toujours de la catégorie des supermarchés.

## **2. Le marché géographique**

44. S'agissant des supermarchés, l'analyse concurrentielle est menée sur la base d'une zone de chalandise correspondant au marché où se rencontrent la demande des consommateurs et l'offre des supermarchés et formes de commerces équivalentes situés à moins de 15 minutes de déplacement en voiture autour du magasin cible. Ces dernières formes de commerce peuvent comprendre, outre les supermarchés, les hypermarchés situés à proximité des consommateurs, les discompteurs et les magasins populaires<sup>18</sup>.
45. D'autres critères peuvent néanmoins être pris en compte pour évaluer l'impact d'une opération sur la situation de la concurrence sur les marchés de la distribution de détail, ce qui peut conduire à affiner les délimitations usuelles en zones isochrones, tels que l'analyse du

---

<sup>16</sup> Voir décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n°14-DCC-11 du 28 janvier 2014 relative à la prise de contrôle par la société Franprix Leader Price Holding de 47 magasins de commerce de détail à dominante alimentaire Le Mutant et de 22 fonds de commerce de boucherie.

<sup>17</sup> Voir la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 15-DCC-134 du 5 octobre 2015 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Océalliance par la société Perceva qui relève l'existence d'un marché de la distribution en gros de produits de la mer frais, distinct des produits surgelés en raison des différences dans le conditionnement des produits. Voir également la décision n° 11-DCC-106 du 6 juillet 2011 relative à la prise de contrôle exclusif des activités « fruits et légumes surgelés » de l'Union Fermière Morbihannaise par PinguinLutosa où il est considéré qu'il est pertinent de segmenter les fruits et légumes surgelés des autres types de fruits et légumes (frais, appertisés, « frais, crus, lavés et épluchés », « stérilisés et pasteurisés sous vide »). Une telle segmentation se fonde sur l'existence de différences de prix, de modes de conservation et d'utilisation entre ces différents types de produits.

<sup>18</sup> Voir la décision de l'ACNC n° 19-DEC-02 précitée, point 18.

comportement réel des consommateurs (sondages, calcul de ratio de diversion) et des empreintes réelles des magasins cibles<sup>19</sup>.

46. En l'espèce, il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation.

### III. Analyse concurrentielle

---

47. Conformément aux dispositions de l'article Lp. 431-6 du code de commerce, l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie examine « *si [l'opération] est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique* ».
48. S'agissant de la présente opération, l'analyse concurrentielle doit ainsi permettre de déterminer les risques d'atteinte à la concurrence sur les marchés amont de l'approvisionnement (A) ainsi que sur le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire (B).

#### A. Sur les marchés amont de l'approvisionnement

49. En l'espèce, la SARL Michel Ange est active, en qualité d'acheteur, pour l'approvisionnement de son magasin, sur la plupart des marchés de produits cités au paragraphe 25 mentionné plus haut. Toutefois, s'agissant des produits de la mer, la SARL Michel Ange distribue exclusivement des produits préemballés par les producteurs, c'est-à-dire des produits relevant de la catégorie « *produits périssables en libre-service* » (le segment 6 exposé ci-dessus), alors que la SARL Bleu de Mer distribue du poisson frais préparé et emballé sur le lieu de vente, c'est-à-dire des produits relevant de la catégorie « *poissonnerie* » (le segment 8 ci-dessus).
50. La cible étant uniquement active sur le marché amont de l'approvisionnement de produits de la mer frais, segment sur lequel la partie notifiante n'est pas active en tant qu'acheteur pour le magasin « Auchan Motor Pool », la présente opération n'aura pas d'incidence sur les marchés de l'approvisionnement<sup>20</sup>.

#### B. Sur le marché aval de la distribution au détail à dominante alimentaire

51. Dans la zone de chalandise concernée, à l'issue de l'opération la nouvelle entité continuera à être confrontée à la concurrence de 19 supermarchés et hypermarchés dans un rayon de 15 minutes de déplacement en voiture.

---

<sup>19</sup> Voir la décision de l'ACNC n° 19-DEC-02 précitée, point 19.

<sup>20</sup> Selon les indications figurant à la page 2 du le rapport « *Le Prix des Produits de la Mer au Marché Municipal, 2018* » publié par la Direction des affaires maritimes de la Nouvelle-Calédonie, la production déclarée de poissons au grand large est de 2 348 tonnes environ. Bleu de Mer vend en moyenne 18 tonnes de produits par an, ce qui équivaut à une part de marché inférieure à 1% en approvisionnement sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

**Répartition des parts de marché dans la zone de chalandise  
du magasin « Auchan Motor Pool »**

Magasins	Groupe distributeur	Enseigne	Commune	Avant l'opération		Après l'opération	
				Surface m2	PDM	Surface m <sup>2</sup>	PDM
Auchan Motor Pool	M & Mme Gehin	Auchan	Nouméa	1528	4,86%	1537	4,89%
	<b>Total M &amp; Mme Gehin</b>				<b>4,86%</b>		<b>4,89%</b>
Géant Sainte-Marie	GBH	Casino	Nouméa	5688	18,10%	5688	18,09%
Casino Belle Vie	GBH	Casino	Nouméa	1030	3,28%	1030	3,28%
Casino Port Plaisance	GBH	Casino	Nouméa	800	2,55%	800	2,54%
Leader Price Ducos	GBH	Leader Price	Nouméa	754	2,40%	754	2,40%
Leader Price Magenta	GBH	Leader Price	Nouméa	1070	3,40%	1070	3,40%
	<b>Total GBH</b>				<b>29,73%</b>		<b>29,72%</b>
Korail VDC	Groupe Espalieu	Korail	Nouméa	530	1,69%	530	1,69%
	<b>Total Groupe Espalieu</b>				<b>1,69%</b>		<b>1,69%</b>
Discount Magenta	Groupe Pentecost	Discount	Nouméa	495	1,58%	495	1,57%
Discount Trianon	Groupe Pentecost	Discount	Nouméa	495	1,58%	495	1,57%
	<b>Total Groupe Pentecost</b>				<b>3,15%</b>		<b>3,15%</b>
Johnston centre-ville	Johnston	Johnston	Nouméa	2798	8,90%	2798	8,90%
	<b>Total Johnston</b>				<b>8,90%</b>		<b>8,90%</b>
Hyper Carrefour	Kenu In	Carrefour	Dumbéa	6544	20,82%	6544	20,82%
Carrefour Market Magenta	Kenu In	Carrefour	Nouméa	1592	5,07%	1592	5,06%
Carrefour Market NGEA	Kenu In	Carrefour	Nouméa	1006	3,20%	1006	3,20%
Carrefour Market Orphelinat	Kenu In	Carrefour	Nouméa	1000	3,18%	1000	3,18%
Carrefour Express Alma	Kenu In	Casino	Nouméa	920	2,93%	920	2,93%
Carrefour Express Ducos	Kenu In	Carrefour	Nouméa	550	1,75%	550	1,75%
Carrefour Express Ouémo	Kenu In	Carrefour	Nouméa	259	0,82%	259	0,82%
	<b>Total Kenu In</b>				<b>37,77%</b>		<b>37,76%</b>
Super U Kaméré	Mageco	Super U	Nouméa	1928	6,13%	1928	6,13%
Super U Mageco	Mageco	Super U	Nouméa	1570	5,00%	1570	4,99%
Super U Rivière Salée	Mageco	Super U	Nouméa	870	2,77%	870	2,77%
	<b>Total Mageco</b>				<b>13,90%</b>		<b>13,89%</b>
<b>Total</b>				<b>31427</b>	<b>100,00%</b>	<b>31436</b>	<b>100,00%</b>

Source : ACNC

52. A l'issue de l'opération, dans un rayon de 15 minutes en voiture autour du magasin cible, la part de marché de la nouvelle entité reste quasiment inchangée avec une part de marché inférieure à 5 % (en surface de vente) avant et après l'opération.
53. Il en résulte que l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution à dominante alimentaire dans la zone de chalandise concernée.

## IV. Conclusion générale sur les risques d'atteinte à la concurrence

---

54. Il ressort de l'instruction que l'opération consistant en la prise de contrôle exclusif de la SARL Bleu de Mer par la SARL Michel Ange Nouméa n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence que ce soit par effet horizontal, vertical ou congloméral.

### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'opération notifiée sous le numéro 19-0040CC est autorisée.

**Article 2** : Conformément à l'article Lp. 465-1 du code de commerce, la présente décision occultée des secrets d'affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité.

La Présidente,



Aurélie Zoude-Le Berre